

**COUR SUPERIEURE**

(Chambre civile)

Canada

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-17-001087-049

DATE : 5 janvier 2006.

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE RAYNALD FRÉCHETTE,  
J.C.S.**

---

**GUY BILODEAU et CARMEN FRÉCHETTE**, domiciliés et résidant au 863, rue  
St-Charles, Sherbrooke, province de Québec, district de Saint-François, J1H 4Z1  
Demandeurs,

c.

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**, corporation  
légalement constituée ayant une place d'affaires au 333, boul. Jean-Lesage,  
Québec, province de Québec, district de Québec, G1K 8J6

Défenderesse,

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, Contentieux du procureur général du  
Québec, Palais de Justice, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal,  
province de Québec, district de Montréal, H2Y 1B6

**Mis en cause.**

---

**JUGEMENT**

---

L'état de la question:

[1] Par leur requête introductive d'instance du 9 mars 2004, les demandeurs, Guy Bilodeau et Carmen Fréchette<sup>1</sup>, conjoint et conjointe, réclament des dommages intérêts de la défenderesse, la Société d'assurance automobile du Québec [ci-après désignée comme étant la SAAQ] et ont appelé le Procureur général du Québec à titre de mis en cause.

[2] De fait, les conclusions recherchées par les demandeurs sont les suivantes:

*"Accueillir la requête des demandeurs.*

*Condamner la défenderesse à payer aux demandeurs les frais qu'ils ont dû engager pour faire reconnaître les droits de monsieur Bilodeau, incluant les expertises et frais d'avocat;*

*Condamner la défenderesse à payer au demandeur Guy Bilodeau la somme de 2 751 511,93\$ à titre de dommages et intérêts, le tout majoré des intérêts légaux et de l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, depuis l'assignation;*

*Condamner la défenderesse à payer à la demanderesse Carmen Fréchette la somme de 449 600\$ à titre de dommages et intérêts, le tout majoré des intérêts légaux et de l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter de l'assignation;*

*Réserver au demandeur le droit d'ajouter toute conclusion additionnelle;*

*Le tout avec dépens, y compris tous les frais d'expertise."*

\* \* \*

Les principales allégations des demandeurs au soutien des conclusions qu'ils recherchent:

[3] Le demandeur Bilodeau allègue d'abord qu'il a subi un accident d'automobile le 22 novembre 1990 à la suite duquel en seraient résultées «de graves blessures lombaires»: ces blessures n'auraient effectivement été reconnues que le 21 octobre 2001, soit quelque onze ans après le fait.

[4] Par la suite, les demandeurs entreprennent de relater toutes les étapes qui ont suivi l'accident pour terminer le tout ainsi qu'il suit:

---

<sup>1</sup> Avant d'entreprendre la présente audition le soussigné s'est assuré qu'il n'existait quelque lien de parenté ou d'autre nature entre lui et la demanderesse: de fait, telle est bien la réalité des choses, ce que d'ailleurs les parties ont convenu.

« 25. Dans le traitement du dossier des demandeurs, la défenderesse SAAQ n'a pas agi de bonne foi ni équitablement. Effectivement, les demandeurs allèguent et font état de toutes les démarches qui lui ont été demandées de faire depuis le jour de l'accident jusqu'à tout récemment, le tout tel qu'il appert au cd-rom reproduisant l'ensemble du dossier documentaire produit pour valoir au soutien des présentes comme cote P-5 et à l'ensemble de la preuve documentaire reproduite aux cahiers des pièces en quinze volumes et produite sous les cotes P-1 à P-4 ;

26. La défenderesse, par ses commettants, a agi et continue d'agir dans le traitement de son dossier de manière déraisonnable et excessive, à l'encontre des exigences de la bonne foi et par ses faits et gestes illicites ont atteint négligemment et malicieusement l'intégrité, l'honneur, la dignité et la réputation du demandeur, contrevenant ainsi aux droits fondamentaux;

27. La défenderesse a agi négligemment dans le traitement du dossier du demandeur et agi ainsi dans plusieurs dossiers, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'enquête et audition;

28. Les agissements de la défenderesse Société de l'assurance automobile du Québec ont causé des dommages considérables au demandeur Guy Bilodeau

I. En ce qu'il en a subi un stress élevé, découragement profond, dépression majeure, insécurité intolérable en plus de se retrouver dans l'impossibilité de recevoir des traitements pour soulager ses douleurs.

II. Il a subi la perte de son entreprise, perte de ses biens, perte de l'estime de soi, il s'est isolé, il a eu des idées suicidaires, son humeur est devenue fluctuante.

III. Les sentiments d'impuissance face au pouvoir unilatéral de la Société de l'assurance automobile du Québec et la rage que cela apporte, l'acharnement à se battre pour faire entendre la vérité et faire valoir ses droits, en plus de son état de santé provoqué par l'accident, l'ont miné et l'ont mis en état de fatigue chronique perpétuelle. Il souffre aussi de troubles de sommeil, et de difficulté de concentration due à l'inquiétude constante.

IV. Il en a subi une perte de jouissance de la vie, car en plus il ne pratique quasiment plus les loisirs qu'il avait avant son accident.

V. Il a dû vivre sous le seuil de la pauvreté, puisque malade et ayant développé divers troubles, il ne pouvait plus travailler. Il a d'ailleurs été jugé inapte complet à l'emploi par l'aide de dernier recours (MSS).

VI. Il s'est donc endetté sur ses cartes de crédit et les intérêts qui y sont liés n'auraient pas eu lieu si la défenderesse SAAQ avait agi promptement et convenablement. Le défendeur, monsieur Bilodeau, s'est aussi endetté et/ou privé d'autres biens pour l'achat de matériel de bureau et d'informatique afin de gérer son dossier, il a aussi payé maintes fois des lettres enregistrées, et tous les

*frais qui s'y rattachent pour avoir l'assurance que la défenderesse ne dirait pas qu'elle n'a pas reçu ses lettres.*

*29. Le demandeur Bilodeau est donc bien fondé et(sic) réclamer les dommages suivants:*

<i>a) déficit anatomo-physiologique d'ordre psychologique (70%)</i>	<i>350 000.00 \$</i>
<i>(tel qu'il appert à l'expertise reproduite sous (PI, volume 2pages 0452 à 0465)</i>	
<i>b) perte non-pécuniaire</i>	<i>280 000.00 \$</i>
<i>c) dommages punitifs</i>	<i>1 890 000,00 \$</i>
<i>d) honoraires extrajudiciaires</i>	<i>200 000.00 \$</i>
<i>e) frais d'expertise</i>	<i>10000.00\$</i>
<i>f) déboursés pour faire valoir ses droits</i>	<i>21 511.93\$</i>
<i>(tel qu'il appert aux factures reproduites en liasse sous P-4)</i>	

*Le tout totalisant* *2 751 511.93\$*

*30. Quant aux dommages causés par la Société de l'assurance automobile du Québec à la demanderesse Carmen Fréchette, la conjointe du demandeur, victime par ricochet de tout ce qui est arrivé à son conjoint dans les dernières années, ils sont de l'ordre de:*

*I. Stress élevé causé par les humeurs fluctuantes et les appréhensions de son conjoint.*

*II. Fatigue et inquiétude envers la santé physique et mentale de son conjoint.*

*III. Insécurité et problèmes d'hypertension causés par le stress constant, ainsi qu'un problème de digestion grave ayant les mêmes causes.*

*IV. Tout le temps nécessaire passer(sic) à compulsiver, analyser et gérer le dossier de son conjoint à la SAAQ et représentant plusieurs heures par semaine depuis quelques années.*

*V. Stress causé par les décisions illogiques de la SAAQ et tous ces dénis de justice...*

*31. La demanderesse Carmen Fréchette est donc bien fondée de réclamer les dommages suivants:*

<i>a) pertes de temps consacrées au dossier</i>	<i>62 400\$</i>
<i>b) pertes non-pécuniaire</i>	<i><u>50 000\$</u></i>

<i>G) dommages punitifs</i>	337 200\$
<i>Totalisant</i>	449 600\$

32 . *Le long délai de reconnaissance débutant par le refus de reconnaître la prescription du docteur Sykiniotis pour les soins de chiropractie requis quelques jours après l'accident qui justifiaient pour la défenderesse les refus subséquents était(sic) injustifié, (sic) téméraire(sic) et déraisonnable(sic). Ils ont causé des dommages et préjudices aux demandeurs Guy Bilodeau et sa conjointe Carmen Fréchette, malgré les nombreuses chances données à la défenderesse pour amender son approche du dossier*

33, *Le seul district judiciaire pouvant entendre ladite action est celui du district de St-François puisque tous les faits reprochés sont intervenus dans ledit district. "*

[5] Essentiellement donc, on aura compris que les demandeurs allèguent "la mauvaise foi et les gestes illicites" des personnes qu'ils désignent comme étant "les commettants" de la défenderesse.

\* \* \*

La position de la défenderesse face à cette poursuite et la procédure dont le Tribunal est saisi:

[6] Face à cette poursuite, la défenderesse se pourvoit en irrecevabilité et invoque à cette fin les dispositions de l'article 165.4 du Code de procédure civile.

[7] À la lecture des allégations de la requête en irrecevabilité de la défenderesse, on y retrouve les motifs invoqués à rencontre de l'un et l'autre des demandeurs.

[8] Ainsi, dans le cas du demandeur Bilodeau les motifs d'irrecevabilité sont les suivants:

8.1. il ne peut intenter une action en responsabilité contre la défenderesse et ce, en vertu des dispositions de la Loi sur l'assurance automobile:

8.2. au surplus, le demandeur ne peut intenter une semblable action puisqu'en tout état de cause le recours est prescrit;

8.3. le demandeur n'allègue aucune faute pour étayer la preuve et ce, contrairement aux obligations prévues aux articles 76 et 77 du Code de procédure civile.

[9] Par ailleurs, les motifs d'irrecevabilité allégués à rencontre du demandeur Bilodeau sont les mêmes dans le cas de la demanderesse en y ajoutant cependant un quatrième motif.

9.1 il n'existe aucun lien de droit entre la demanderesse Carmen Fréchette et la défenderesse, la Société de l'assurance automobile du Québec.

\* \* \*

#### LA POSITION DES PARTIES

##### L'avocate de la défenderesse, requérante en irrecevabilité: Me Touchette

[10] Se référant à l'alinéa 4 de l'article 165 du Code de procédure civile, l'avocate de la défenderesse, requérante en irrecevabilité, rappelle qu'en semblable matière, il faut tenir pour avérés les faits qui sont allégués à la procédure dont on requiert l'irrecevabilité. D'autre part, elle précise qu'en considération des conséquences sérieuses qui peuvent découler de l'irrecevabilité d'une demande, le Tribunal doit agir avec réserve, prudence et circonspection.

[11] Par ailleurs, l'avocate de la SAAQ plaide que dans le cas sous étude, la requête introductive d'instance est "un imbroglio de rédaction juridique à n'y rien comprendre". Toujours dans cette perspective, elle représente que la "question qui se pose dans le présent cas c'est la difficulté pour la défenderesse d'identifier la faute qui lui est reprochée." Bien plus, la défenderesse se retrouve devant la difficulté de ne pouvoir répondre à des allégués qui ne sont pas en ordre chronologique et qui contiennent des reproches de toutes natures. Ainsi, il n'est pas possible à la défenderesse de produire une défense ordonnée puisque les allégations de la requête introductive d'instance sont ambiguës, contiennent plusieurs faits par paragraphe et des reproches de toutes natures qui, dans bien des cas, ne concernent même pas la défenderesse. Il faut retenir que cette requête des demandeurs est, à toutes fins utiles, une action en dommages intérêts.

[12] Passant ensuite en revue certains paragraphes de la requête introductive d'instance, l'avocate de la défenderesse les commentera ainsi qu'il suit:

12.1. un fait clair est établi au paragraphe 1 de la requête: l'accident s'est produit le 22 novembre 1990;

12.2. il faut également tenir pour avéré que le demandeur Bilodeau a subi des blessures des suites de cet accident (par. 1 et 2 de la requête);

12.3. le paragraphe 3 de la requête démontre que des décisions ont été rendues en regard des sévices du demandeur Bilodeau;

12.4. au paragraphe 4 de la requête on revient en 1992 à l'égard d'une question d'ordre médical;

12.5. le paragraphe 5 de la requête fait état de décisions rendues par la Commission des affaires sociales: il s'agit de 3 décisions dont le demandeur Bilodeau est manifestement insatisfait, décisions qui sont maintenant de la juridiction du Tribunal administratif du Québec (TAQ).

[13] Essentiellement, en regard de ces décisions, le demandeur Bilodeau fait grief à la Commission des affaires sociales d'avoir rendu une décision insatisfaisante alors que par la suite sur présentation d'une nouvelle preuve médicale, le demandeur Bilodeau s'est vu reconnaître des indemnités. De fait, il s'agit d'une décision rendue par le TAQ en octobre 2001 et qui reconnaissait une relation entre l'accident dont le demandeur avait été victime et ses problèmes lombaires, relation qui n'avait pas été reconnue jusque là.

[14] Par ailleurs, continue l'avocate de la défenderesse, il ne faut pas perdre de vue que le docteur St-Pierre, médecin du demandeur Bilodeau a conclu que les difficultés de ce dernier procédaient d'une condition préexistante soit une maladie dégénérative. Rappelant les commentaires du Dr St-Pierre à cet égard, l'avocate de la défenderesse les résume ainsi qu'il suit: *«Monsieur avait une condition préexistante et ses problèmes étaient dus à cette condition préexistante.»*

[15] D'autre part, on allègue que le 26 novembre 1992, la Commission des affaires sociales confirme la fin des indemnités du demandeur Bilodeau alors que le 13 décembre 1996 cette même Commission des affaires sociales aurait reconnu qu'elle n'aurait pas du se prononcer sur le rapport du Dr St-Pierre, qu'elle aurait de fait retourné.

[16] Commentant ces allégations, l'avocate de la défenderesse affirme: *«... on se promène, là je suis sur une faute alléguée contre la SAAQ pour une action dans laquelle monsieur Bilodeau réclame 2 751 511,93\$ et madame 449 600\$, alors que cette faute procéderait de décisions rendues par le TAQ.»*

[17] Par ailleurs, quand on procède à la lecture de l'alinéa 2 du paragraphe 6 de la requête, on y remarquera qu'on réfère à des événements ou situations qui se seraient produits en 1987, 1990, 1991, 1992 et, de surcroît, qui relèvent de la juridiction du TAQ. De fait, l'avocate de la défenderesse ajoute à ce propos: *«au moment où je vous fais l'énumération de ces choses, il faut constater qu'il s'agit d'éléments qui sont soumis ou qui peuvent être soumis au TAQ.»*

[18] Par la suite, l'avocate de la défenderesse rappelle qu'à l'alinéa 6 du paragraphe 6 de la requête introductive d'instance, on réfère à des décisions rendues le 2 avril 2003. On explique alors que le demandeur Bilodeau, après la reconnaissance de la relation entre son accident d'auto et ses problèmes lombaires, s'est vu rendre plusieurs décisions concernant, par exemple, son IRR depuis 1992, le calcul des intérêts auxquels il peut avoir droit, l'évaluation des séquelles lui résultant de son accident, etc... Il s'agit là de décisions qui, en vertu de la loi, peuvent faire l'objet du processus

prévu à la SAAQ et monsieur Bilodeau s'est effectivement prévalu de ce droit à la révision. Cependant, non satisfait des décisions il s'est ultimement adressé au TAQ où il est effectivement en attente d'audition.

[19] Toujours aux fins d'illustrer son propos quant à la rédaction de la requête introductive d'instance des demandeurs, l'avocate de la défenderesse fait remarquer qu'au paragraphe 7 on fait état d'événements s'étant produits en 1992 alors qu'au paragraphe 8 on fait un bond au 12 octobre 2001.

[20] Pour l'avocate de la défenderesse, on se promène de date en date et chronologiquement on ne sait trop comment démêler le tout alors qu'on annonce le dépôt de 3000 pages de preuve.

[21] Toujours à l'examen des allégations de la requête introductive d'instance l'avocate de la défenderesse fait état du contenu des paragraphes 17 et 19: ainsi, au paragraphe 17 on retient que le demandeur Bilodeau aurait porté une plainte au syndic du Collège des médecins contre 3 médecins alors qu'au paragraphe 19, le demandeur allègue qu'il aurait été l'objet de menaces de la part d'un agent de réadaptation qu'il n'identifie pas. De l'avis de l'avocate de la défenderesse, dans l'une et l'autre des situations ci-haut, [par. 17 et 19] il est impossible de savoir où est la faute contre la défenderesse.

[22] Finalement on a attiré l'attention du Tribunal sur la rédaction du paragraphe 27 de la requête introductive d'instance pour conclure qu'en considération de l'ensemble de la rédaction de la requête il faut rigoureusement appliquer les dispositions des articles 76 et 77 du Code de procédure civile et rejeter ladite requête.

[23] Continuant ses représentations, l'avocate de la défenderesse soumet que cette requête conduit à des disproportions, à des interrogations et autres éventuelles procédures qui vont faire en sorte que ça ne finira plus à cause de la "boulimie" de la requête.

[24] D'ailleurs, prétend l'avocate de la défenderesse, à la lecture attentive et répétée de la requête introductive d'instance, on ne sait toujours pas quelle faute est reprochée à la défenderesse:

24.1. est-ce, par exemple, qu'il peut s'agir du refus de la Commission des affaires sociales de reconnaître la relation entre l'accident et les problèmes lombaires du demandeur?

24.2. est-ce que c'est d'avoir été de mauvaise foi dans le traitement du dossier?

24.3. est-ce que c'est parce qu'on a reconnu la relation le 12 octobre 2001 et que la prescription doit partir de là?

[25] De fait, monsieur Bilodeau est en attente d'audition devant le TAQ suite à des décisions rendues après la reconnaissance de ses problèmes lombaires en 2001.

Ainsi, la SAAQ a reconnu le droit à des indemnités et elle doit payer des intérêts au réclamant. Ce dernier peut ne pas être d'accord quant au quantum des intérêts qui lui sont dus ou alors quant à la date de leur départ: toutes demandes de correction lui sont ouvertes et effectivement il les a exercées.

[26] Il pourra y faire ses représentations et invoquer que certaines des dispositions de la loi sont contraires aux Chartes et portent atteinte à l'intégrité de la personne.

[27] À ce stade-ci de ses représentations, l'avocate de la défenderesse entreprend de commenter les différents titres des réclamations des demandeurs [par. 29, page 11 de 13]:

- «*Déficit anatomo-physiologique d'ordre psychologique (70%) 350 000,00\$.*» De l'avis de l'avocate de la défenderesse, il s'agit d'une évaluation psychiatrique qui est de la juridiction exclusive de la SAAQ et, ultimement du TAQ.
- «*Domages punitifs 1 890 000,00\$.*» Cette réclamation n'est pas du ressort du TAQ.
- «*Les frais d'expertise 10 000,00\$.*» C'est effectivement de la juridiction du TAQ et si la décision de la SAAQ est modifiée, elle rembourse, mais il y a un minimum prévu par la loi. De fait, la SAAQ est tenue de rembourser le coût des expertises.

[28] Quant à la demanderesse, sa réclamation est de l'ordre de 449 600\$. De l'avis de l'avocate de la défenderesse, si la source de la réclamation est l'accident de 1990, la demanderesse ne peut soumettre une telle demande à la SAAQ. D'ailleurs, toujours si la réclamation de madame est en relation avec l'accident de 1990 et en considération des décisions rendues par le TAQ depuis le début, le retard est de 10 ans.

[29] Par la suite, l'avocate de la défenderesse rappelle les principales dispositions législatives qui doivent ici s'appliquer:

- l'article 83.57 de la Loi sur l'assurance automobile;
- l'article 83.41 de la Loi sur l'assurance automobile qui accorde une compétence exclusive à la SAAQ,
- l'article 83.45 de la Loi sur l'assurance automobile qui prévoit un recours au TAQ;
- 83.49 autre recours devant le TAQ;
- 83.32 qui prévoit le paiement éventuel d'intérêts.

[30] L'ensemble de ces dispositions conduit l'avocate de la défenderesse à la déclaration suivante: *«si c'est en relation avec l'accident d'automobile la Loi empêche toute victime de s'adresser aux Tribunaux de droit commun. Si on parle que la source de la réclamation est l'accident d'auto il n'y a pas de recours pour monsieur et madame.»*

[31] Par ailleurs, il ne faut pas conclure des dispositions ci-haut que la SAAQ jouit d'une immunité absolue en toutes matières: en effet, en vertu de l'article 300 C.c.Q. des poursuites sont possibles contre la SAAQ s'il y a eu faute ou erreur.

[32] Finalement, quant à l'argument de la prescription, l'avocate de la défenderesse affirme qu'elle n'arrive pas à déterminer avec précision quel serait le jour "a quo" de cette éventuelle prescription.

[33] Ce qui est par ailleurs clair, c'est qu'il s'agit ici d'une prescription de 3 ans tel que prévu à l'article 2925 du Code civil du Québec.

[34] En tout état de cause, il faut se demander quand doit commencer la computation des délais: ce n'est pas l'accident de 1990 qui est le point de départ puisqu'il y a eu un dépôt.

[35] Par ailleurs, c'est le 3 septembre 1998 que la SAAQ a refusé de reconnaître les problèmes lombaires de monsieur Bilodeau. Il s'agirait effectivement du fait à l'origine des présentes procédures et il y aurait effectivement prescription. Le même raisonnement vaut suite au refus de la SAAQ en 1999.

[36] De fait, l'action serait prescrite puisque la dernière fois que monsieur Bilodeau a essuyé un refus c'est en 1998 puis en 1999. Par ailleurs, il va de soi que la prescription ne peut se computer depuis septembre 2001 alors qu'il y a eu reconnaissance de la relation entre l'accident d'auto et les problèmes lombaires de monsieur Bilodeau. En tout état de cause, la prescription ne peut se computer qu'à partir de la date du refus d'un droit et non de la date où ce droit a été reconnu.

[37] L'avocate de la défenderesse conclut ses représentations en affirmant que la requête en irrecevabilité devrait être accueillie pour les principaux motifs ci-haut plaidés.

\* \* \*

Le procureur des demandeurs:

[38] D'abord interrogé par le soussigné quant à la rédaction et la facture de la requête introductive d'instance, le procureur des demandeurs commentera ainsi qu'il suit: *«Je l'ai rédigée en collaboration avec madame... c'était mes premiers propos, c'est elle qui a préparé toute l'approche de base, le squelette de base.»*

[39] Puis enchaînant sans délai quant à sa perception du dossier, le procureur des demandeurs affirme: *«Le recours dont la Cour est saisie est un recours extra-contractuel en responsabilité civile. Ça se résume en une phrase, c'est le traitement que la SAAQ a fait du dossier de monsieur Bilodeau. Dans le traitement de son dossier depuis 1990 et même après qu'ils ont reconnu le lien de causalité de ses troubles lombaires. Donc nous pensions et sentions le besoin d'exprimer tout ce qui s'est passé un peu comme on peut faire dans une action en responsabilité médicale. On prend l'ensemble de la preuve médicale. Ici nous avons produit l'ensemble de la preuve documentaire, si on veut l'historique, les décisions, les lettres dans le traitement du dossier de monsieur Bilodeau depuis 1990 et ce, de façon exhaustive.»*

[40] Après ces commentaires du procureur des demandeurs, le soussigné lui soumet la question suivante:

*"Q. Puisque vous me dites ça, je vais vous demander quel est le fait générateur du droit que vous réclamez?"*

*R. Le fait générateur du droit se retrouve au paragraphe 8 lorsqu'on dit que le 12 octobre 2001, après 11 ans de procédures, la SAAQ a admis le lien de causalité. C'est bien facile de s'y retrouver parce qu'il existe 12 volumes de preuve, 3000 pages sur CDROM... les références sont précises. "*

[41] La question suivante est alors soumise au procureur des demandeurs:

*"Q. Est-ce que ça voudrait dire que tout ce qui a précédé 2001 n'ouvre pas de droit à vos clients?"*

*R. Pourquoi compliquer la situation à ce point. C'est comme je vous dis. Lorsque la SAAQ a reconnu les droits de monsieur Bilodeau, elle aurait pu les reconnaître dès le début. Lorsque monsieur Bilodeau m'a consulté nous avons pris la décision de déposer son dossier à la SAAQ pour démontrer qu'il y a un lien de causalité à partir de l'accident jusqu'à la reconnaissance de ses troubles lombaires. Dès l'ambulance, la preuve a démontré que monsieur Bilodeau avait des troubles lombaires à partir de ce moment-là et ça a pris 11 ans à la SAAQ de le reconnaître et la difficulté à laquelle il se butait dans tous ces aléas de 55 décisions. On prenait une preuve médicale séparée, on rejetait sa demande et monsieur Bilodeau allait jusqu'à la SAAQ. Ça devient pertinent parce qu'on veut que la Cour examine le traitement de son dossier. À partir du moment de son accident si je vous dis que ça a pris 11 ans à travers les tribunaux administratifs à partir du moment de l'accident jusqu'à octobre 2001, 11 ans de chemin parcouru. C'est ça le chemin qu'il a parcouru, on veut pas réviser les décisions. "*

[42] Par ailleurs, commentant l'argument de son collègue quant à l'éventuelle "boulimie" de la requête introductive d'instance, le procureur des demandeurs rétorque que l'essence de l'action se retrouve au paragraphe principal (par. 8) et dans les 34 paragraphes qu'elle contient en plus des 12 volumes qui prouvent qui s'étendent sur 3000 pages.

[43] Continuant ses représentations, le procureur des demandeurs réitère: *«on est en recours extra-contractuel quant à la façon avec laquelle on a traité le dossier de monsieur Bilodeau.»*

[44] À cet égard, le procureur des demandeurs réfère à quelques exemples qui démontreraient la justesse de ces propos quant au contenu de la procédure:

- 44.1. les nombreuses décisions;
- 44.2. les longs délais;
- 44.3. les nombreuses erreurs dans le traitement du dossier;
- 44.4. le non respect de la preuve médicale;
- 44.5. le non respect de la Loi et des règlements de la Société.

[45] Le procureur des demandeurs entreprend par la suite de commenter longuement la jurisprudence et la doctrine contenues à ses trois volumineux cahiers d'autorités et, le Tribunal en a retenu les principales considérations ci-après:

*"Quant à la prescription du recours, il s'agit de gestes progressifs et je prétends que pour monsieur Bilodeau le point de départ de son recours se situe en octobre 2001 alors qu'il se fait confirmer dans ses droits. Il ne pouvait pas agir avant."*

[46] Rappelant que le recours exercé par les demandeurs est de la nature d'un recours extra-contractuel, leur procureur s'en remet à l'expertise psychiatrique qui démontrerait l'existence d'un lien de causalité entre les dommages actuellement réclamés et la façon dont le dossier a été traité par la SAAQ.

[47] À ce stade, le procureur revient à la lecture de nombreuses décisions qui se retrouvent à ses cahiers d'autorités pour affirmer qu'un vice de procédures ce n'est pas fatal. D'ailleurs, pour conclure au maintien d'une requête en irrecevabilité d'une demande, il faut avoir conclu qu'il n'existe aucun iota qu'elle puisse réussir. À cet égard, le procureur des demandeurs ajoute que *«la rédaction peut être difficilement accessible à première vue.»*

[48] Toujours en référence aux autorités qu'il a produites, le procureur des demandeurs affirme que la clause d'immunité prévue à la Loi ne peut ici recevoir d'application et, à cet égard, il ajoute: *«c'est pas impossible de poursuivre la SAAQ, nous disons que le traitement que la SAAQ a fait du dossier a causé un préjudice important à monsieur Bilodeau, c'est 11 ans de lutte et ça constitue une faute extra-contractuelle, c'est ce que nous soutenons. Ça porte préjudice à l'intégrité de la personne. Donc c'est important, c'est ça qui fait échec à l'immunité de sa poursuite, ça constitue une faute extra-contractuelle que monsieur Bilodeau peut invoquer contre la SAAQ. Ce n'est pas normal, ça constitue une faute extra-contractuelle, c'est comme une grosse compagnie d'assurance qui fait de la misère à ses assurés.»*

[49] Toujours en référant à ses autorités, le procureur des demandeurs réitère que les gestes reprochés à la SAAQ sont à caractère répétitif et qu'en conséquence il ne peut y avoir prescription du recours. Son procureur ajoutera que monsieur Bilodeau n'est pas un "huluberlu" qui décide de poursuivre pour n'importe quoi. De fait, ce qui est reproché à la SAAQ, c'est le traitement qu'elle a fait du dossier. Ainsi, lorsque la SAAQ a admis les prétentions de monsieur, le problème alors en discussion c'était celui de reconnaître le lien de causalité: l'admission de la SAAQ constitue la trame de base puisque jusque là on a toujours nié ce lien de causalité.

[50] Le procureur des demandeurs dit avoir cautionné la façon dont la procédure a été présentée surtout que le paragraphe 12 de la requête démontre que sur 55 décisions rendues, 39 se sont avérées non fondées.

[51] Commentant par la suite la réclamation de la conjointe de monsieur Bilodeau, le procureur des demandeurs en dira ce qui suit: *«la base de la poursuite de madame Fréchette ce n'est pas l'accident d'auto, c'est le traitement du dossier. Et dans le traitement du dossier, elle est impliquée à tous les niveaux et ce que je dis c'est qu'elle est une victime sur base extra-contractuelle, il y a là un lien de droit.»*

[52] Revenant à l'argumentation de sa collègue basée sur les articles 76 et 77 du Code de procédure civile, le procureur des demandeurs déclare: *«la requête d'irrecevabilité de la défenderesse m'apparaît plus d'une requête pour précisions... c'est une question d'ordre procédural, il ne faut pas perdre de vue que cette procédure est le résultat d'un travail de bénédictin, c'est une action sérieuse qui, à ce stade-ci ne peut être rejetée sur requête en irrecevabilité parce qu'alors il faudrait conclure qu'il n'existe aucune chance de succès. Il y a des allégués qui méritent une audition, une preuve.»*

\* \* \*

#### Réplique de l'avocate de la défenderesse:

[53] Rappelant les griefs qu'elle a formulés quant à la rédaction de la requête introductive d'instance et aux commentaires qu'en a fait le procureur des demandeurs voulant que de tels griefs peuvent être corrigés par une requête pour précisions, l'avocate de la défenderesse réplique que si telle devait être la situation, les articles 76 et 77 du Code de procédure civile n'auraient aucun sens. De fait, toujours si la position du procureur des demandeurs devait être maintenue, ça obligerait un plaideur en défense à passer automatique par une requête pour précisions: les articles 76 et 77 seraient donc d'aucune utilité.

[54] Par ailleurs continue l'avocate de la défenderesse, le procureur des demandeurs a produit une volumineuse jurisprudence sur plusieurs questions sans par ailleurs commenter de quelque façon que ce soit l'article 83.57 de la Loi sur l'assurance automobile.

[55] Discutant par ailleurs de la clause d'immunité qui est ici invoquée, l'avocate de la défenderesse précise qu'il ne s'agit pas d'une clause d'immunité qui empêcherait de poursuivre un agent ou un réviseur agissant dans l'exercice de ses fonctions. De fait, la SAAQ n'est pas à l'abri de toute poursuite et elle dispose d'une clause privative dans sa Loi constitutive [Art. 16].

[56] L'avocate de la défenderesse commente ensuite plusieurs décisions ou arrêt auxquels le procureur des demandeurs a référé pour affirmer que plusieurs d'entre elles ne sont pas pertinentes alors que dans les autres cas il y a eu effectivement rejet des procédures sur requête en irrecevabilité.

[57] D'ailleurs, elle commentera ainsi qu'il suit l'ensemble de ces décisions ou arrêts *«dans toutes ces affaires on peut poursuivre la SAAQ mais dans le cas d'un accident d'automobile, l'article 83.57 doit recevoir application comme c'est ici le cas.»*

[58] L'avocate de la défenderesse relève ensuite cette affirmation du procureur des demandeurs qui affirme que *«si le Tribunal est convaincu qu'il y a un paragraphe ou un allégué... la requête en irrecevabilité devrait être rejetée.»* Pour l'avocate de la défenderesse cette proposition du procureur des demandeurs est contraire à la règle de droit en semblable matière et c'est l'ensemble de la requête qui doit être apprécié pour disposer d'une demande en irrecevabilité. Il faut aussi retenir que des allégations de la requête introductive d'instance démontrent que plusieurs des décisions qu'on veut imputer à la SAAQ ont été rendues par les Tribunaux administratifs du Québec.

[59] Quant à la réclamation de la demanderesse, madame Fréchette, l'avocate de la défenderesse conviendra que la SAAQ a effectivement reconnu qu'une réclamation était possible pour la conjointe d'un accidenté. Cependant, ajoute-t-elle, *«une semblable réclamation est de la juridiction exclusive de la SAAQ.»* Dans les circonstances, le présent Tribunal n'a pas juridiction pour entendre et disposer de la réclamation de madame, de sorte qu'elle doit être rejetée parce qu'irrecevable.

[60] Finalement, revenant à l'argument de la prescription, l'avocate de la défenderesse affirme: *«Me Cloutier dit: "pour nous la prescription c'est à compter de l'admission du 12 octobre 2001 quand la SAAQ a reconnu la causalité et que l'action a été signifiée en 2004. Ça ne serait pas prescrit. On dit en plus qu'il n'y a pas de prescription parce que ce sont des dates qui s'accumulent." Pour la défenderesse, ça ça veut dire que la prescription ne s'appliquerait pas quand une personne prétend que les gestes répétitifs se continuent. Il faut donc prouver ses gestes et dans le présent cas, c'est lorsqu'on a admis. Si on avait pas admis et si on suivait le raisonnement de mon confrère, ça serait la décision qui aurait reconnu une relation. Il faut prendre un point pour partir la prescription et à partir de quand les problèmes des demandeurs se perpétuent et si c'est le cas, c'est bien avant 2001, soit en novembre 1999 quand la défenderesse a refusé de reconnaître une causalité.»*

La supplique du procureur des demandeurs:

[61] En guise de supplique, et commentant un arrêt de la Cour Suprême [volume II onglet D, Whiten c. Pilot Insurance Co., [2002] 1 R.C.S. 595, 22-02-2002, no. greffe 27229] le procureur des demandeurs affirme: «*La distinction... la SAAQ doit indemniser ses assurés et dans le traitement du dossier il y a tellement de gestes répétitifs que nous prétendons que la SAAQ n'a pas agi de bonne foi et que ça engage sa responsabilité civile. Si monsieur Bilodeau avait capitulé avant probablement qu'il n'aurait pas eu d'indemnisation. Il a fait valoir ses droits, c'est dans le cadre de l'article 1457C.C.Q.*»

\* \* \*

DISCUSSION ET DÉCISION

[62] De l'avis du Tribunal, la présente contestation soulève les principales question ci-après:

62.1. Comment faut-il appliquer la règle juridique qui se dégage du quatrième alinéa de l'article 165 du Code de procédure civile?

62.2. Quels sont les conditions devant prévaloir en matière de faute ou responsabilité extra-contractuelle telle que l'invoquent ici les demandeurs?

62.3. Sous réserve des réponses à être données aux questions ci-haut l'application des articles 76 et 77 du Code de procédure civile doit-elle ici être considérée?

62.4. En tout état de cause, le présent Tribunal est-il investi de la juridiction nécessaire pour entendre et disposer du présent litige?

62.5. Quant est-il de l'argument de la prescription plaidé et soumis par la partie défenderesse?

62.6. Compte tenu de la nature des réponses à être données aux questions ci-haut, quel sort faut-il réserver à la requête en irrecevabilité?

[63] I- Comment faut-il appliquer la règle juridique qui se dégage du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 165 du Code de procédure civile?

[64] À cet égard, il faut quand même rappeler le texte même de cet article 165 alinéa 4:

*"165- Le défendeur peut opposer l'irrecevabilité de la demande et conclure à son rejet:*

[...]

4- *Si la demande n'est pas fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais.* "

[65] Ainsi, à la seule lecture de cette disposition il faut d'abord retenir que les faits allégués dont on demande l'irrecevabilité doivent être tenus pour avérés: c'est effectivement le texte de loi qui le prévoit ainsi.

[66] Par ailleurs, les auteurs Ferland et Emery commentent le but d'une telle disposition:<sup>2</sup>

*"119. Demande non fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais (a. 165(4)).*

*Comme le soulignait la Cour d'appel, «le but de cette disposition [a. 165(4)] est d'éviter la tenue d'une enquête lorsque la défense admet les faits mais prétend qu'en droit la demande ne tient pas.»<sup>3</sup>*

*Ce moyen de non-recevabilité est celui prévu dans l'ancien Code de procédure civile et est souvent qualifié d'inscription en droit. Les exemples classiques d'application de ce moyen de non-recevabilité sont l'action intentée alors que le droit d'action est éteint par prescription,<sup>4</sup> l'action intentée dans une matière où la loi dénie le droit d'action,<sup>5</sup> l'action intentée par un demandeur contre un défendeur en l'absence de lien de droit entre les parties<sup>6</sup> ou l'action en responsabilité civile ne contenant aucune allégation véritable de faute, qui, avec le dommage et le lien de causalité, est l'un des éléments nécessaires à la réussite d'une telle action.<sup>7</sup> La Cour d'appel a toutefois jugé qu'une action intentée prématurément avant l'expiration du délai pour payer accordé par une mise en demeure ne porte pas atteinte au droit de la partie demanderesse et n'entraîne pas l'irrecevabilité de son action, mais ce fait peut être pertinent au regard des seuls dépens (a. 477)<sup>8</sup>.*

*Ce moyen de non-recevabilité se distingue de la défense, qui permet de plaider des moyens de fait et de droit (a. 172)<sup>9</sup>, de la requête pour rejet de procédure manifestement mal fondée ou frivole, à la suite d'un interrogatoire tenu en vertu*

<sup>2</sup> Denis Ferland et Benoît Émery, Précis de procédure civile du Québec. Volume 1, 3<sup>e</sup> édition, Les Éditions Yvon Blais Inc. p. 209-210.

<sup>3</sup> Groupe d'assurance Hartford/Monitor Insurance Group c. Plomberie P.M. Inc., [1984] R.D.J. 17,23 (CA);

<sup>4</sup> Rainbow Realities Inc. c. Lavai (Ville de), [1996] R.D.J. 149 (C.A.); Paul Révère, compagnie d'assurance-vie c. Geary, J.E. 94-1275 (ÇA); Rochard c. Baribeau, [1990] R.D.J. 33(CA).

<sup>5</sup> Voir à titre d'illustrations en matière d'assurance-automobile: Rathé c. Béland, [1987] R.R.A. 429 (C.S.); Rhéaume c. Henri Labbé & Fils Inc. [1986] R.R.A. 81 (C.P.)

<sup>6</sup> Canada Mortgage and Housing Corporation c. Turenne, [1988] R.D.J. 139 (CA).

<sup>7</sup> Corp. Financière E.J.G. Inc. c. Laliberté, J.E. 96-2149 (CA)

<sup>8</sup> Jubinville c. Peschlow, J.E. 95-976 (CA).

<sup>9</sup> Champagne c. Robitaille, [1985] R.D.J. 271 (ÇA); Souveraine Cie d'assurance générale c. Moreau Automobile Ltée, [1982] C.A. 521; Lemieux c. North American Life & Casualty Co., [1975] C.A. 860.

*du Code (a. 75.1)<sup>10</sup> et de la requête en radiation d'allégations non pertinentes, superflues ou calomnieuses (a. 168 in fine).<sup>11</sup>*

*En effet, lors de la présentation d'une requête en irrecevabilité alléguant que la demande n'est pas fondée en droit, les allégations de la déclaration sont tenues pour avérées, de telle sorte qu'une partie ne peut joindre à cette même requête (a. 165, par. 4) une demande selon l'article 75.1, qui n'a pas cette exigence.<sup>12</sup>*

[67] Ayant retenu le but de la requête en irrecevabilité tel que l'ont commenté les auteurs Ferland et Émery, il faut, au plan général des choses, rappeler une dernière règle juridique à caractère péremptoire en semblable matière.

[68] Ainsi, on comprend que si une demande est déclarée irrecevable au stade prévu par l'article 165(4) C.p.c., les conséquences sont sérieuses pour la partie qui, en toute bonne foi, croyait son recours bien fondé mais qui se voit empêchée ou privée du droit de le faire valoir et ce, pour des motifs de droit.

[69] En conséquence, ce n'est qu'avec prudence, réserve et beaucoup de circonspection qu'une semblable requête sera accueillie. De fait, une requête en irrecevabilité ne sera reçue que si le Tribunal a acquis la conviction que le recours rejeté n'a aucune chance de réussir.

[70] C'est d'ailleurs l'enseignement de la Cour d'appel, enseignement qui est devenu une règle de droit non écrite et qu'elle a exprimé dans les termes suivants:

*"...la solution de la question que soulève cette situation de droit claire et facilement définie ne s'impose peut-être pas «sans discussion ni étude sérieuse» mais cela ne surfit pas pour justifier le déferé au juge du fond. Le juge de l'irrecevabilité, saisi d'un point de droit pur, doit en disposer quelle que soit la difficulté."<sup>13</sup>*

[71] Dans un arrêt plus récent, la Cour d'appel a commenté à la fois la double nécessité de procéder avec prudence et de disposer de la requête sans déferé:<sup>14</sup>

*"[65] Une requête en irrecevabilité sous l'article 165 paragraphe 4 C.P.C. ne sera accueillie que si le juge est convaincu que l'action n'est pas fondée en droit en supposant que tous les faits allégués soient vrais. Le juge doit faire preuve de prudence. Il doit s'abstenir de mettre prématurément fin à un procès à moins*

<sup>10</sup> Tremblav c. Labelle, J.E. 86-1091 (C.S.); 2548-0823 Québec Inc. c. Aris S.A., J.E. 91-1252 (C.Q.); Commission scolaire régionale Blainville-Deux-Montagnes c. Des Groseilliers, J.E. 87-735 (C.P.); Val-David (corporation municipale de) c. Lanthier - Perron, [1987] R.J.Q. 947 (C.P.); Lafrance c. Breton, J.E. 86-896 (O.P.).

<sup>11</sup> Urbain Houle Construction Inc. c. Trust général du Canada, J.E. 80-279 (ÇA); Surprenant c. Air Canada, F19731 C.A. 107.

<sup>12</sup> Val-David (Corporation municipale de) c. Lanthier - Perron, [1987] R.J.Q. 947 (C.Q.).

<sup>13</sup> Avis Canada Inc. c. Condoroussis, C.A., Montréal, No. 500-09-000957-951, 18 septembre 1996.

<sup>14</sup> Jacques Giroux c. Hydro-Québec et al. (2003) R.J.Q. (C.A.) 346-356.

*d'être convaincu du bien-fondé de la requête. Toutefois, à l'instar du juge André Rochon, je ne crois pas que cette règle de prudence puisse mener à occulter le principe de base de l'article 165 C.P.C. (Divco Ltée c. Université du Québec à Montréal, O.S. Mtl, 500-05-036236-972, 25 mars 1998). Ce n'est pas parce qu'une situation de fait est complexe ou qu'une question de droit présente des difficultés qu'il faille en renvoyer l'étude au juge du fond. Le juge saisi d'une demande d'irrecevabilité doit trancher quelle que soit la difficulté.*"<sup>15</sup>

[72] S'étant averti de ces règles et conditions, le Tribunal doit maintenant disposer des questions que soulève la contestation qui lui est soumise.

\* \* \*

[73] II- Quelles sont les conditions qui doivent prévaloir en matière de faute ou responsabilité extra-contractuelle tel que l'invoque ici le procureur des demandeurs?

[74] À cet égard, il faut d'abord rappeler l'affirmation du procureur des demandeurs quant à la nature du recours exercé:

*«Le recours dont la Cour est saisi est un recours extra-contractuel en responsabilité civile. Ça se résume en une phrase... c'est le traitement que la SAAQ a fait du dossier de monsieur Bilodeau dans le traitement de son dossier depuis 1990 et même après qu'ils ont reconnu le lien de causalité de ses troubles lombaires....»*

[75] Ainsi, gardant en mémoire cette proposition du procureur des demandeurs, il s'impose de rappeler les dispositions de l'article 1457 du Code civil du Québec auquel se réfère le procureur des demandeurs :

*"1457: Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

*Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice qu'il soit corporel, moral ou matériel.*

*Elle est aussi tenue en certains cas de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde. "*

[76] On aura compris qu'il s'agit là du droit nouveau qui a fusionné dans une seule et même disposition les règles que l'on retrouvait aux articles 1053 et 1054 du Code civil du Bas-Canada.

---

<sup>15</sup> Op. cit, note 1.

[77] D'ailleurs, au moment de l'entrée en vigueur de cet article 1457, les commentaires du Ministre, entre autres, ont été les suivants:

"Cet article pose, avec l'article 1458, les règles relatives aux conditions de la responsabilité civile. L'article 1457 consacre les principes de la responsabilité civile extra-contractuelle énoncés dans le droit antérieur à l'article 1053 et au premier alinéa de l'article 1054 C.c.B.-C. reposant sur l'existence d'un préjudice et d'une faute et sur l'existence entre ces deux éléments d'un lien de causalité. Cependant, la formulation nouvelle est destinée à combler certaines imprécisions que comportaient les textes antérieurs.

L'article énonce d'abord, de façon expresse, le devoir général de respecter les règles de conduite qui, selon le cas, s'imposent à chacun en vertu des lois, usages ou circonstances, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. Ce devoir général, même s'il n'était pas exprimé au Code civil du Bas-Canada, expliquait et justifiait l'obligation de réparer énoncé à l'article 1053 C.c.B.-C. "

[78] Ainsi, que l'on se retrouve sous l'empire de l'ancien droit ou du nouveau, la règle de base demeure la même lorsque des dommages sont réclamés: il doit exister une faute génératrice de dommages et il doit exister un lien de causalité entre les deux situations.

[79] Appliquant ces règles au cas sous étude, il faudrait arriver aux trois conclusions ci-après à la seule lecture des allégations que l'on retrouve à la requête introductive d'instance:

- une faute dont la SAAQ serait responsable;
- des dommages au demandeur résultant de cette éventuelle faute;
- Un lien de causalité entre la faute éventuelle et les dommages.

[80] Or, effectivement à la lecture de la requête, il faut constater que les seuls paragraphes 25, 26 et 27 de la requête introductive d'instance font état de fautes qu'aurait commises la SAAQ:

"25. Dans le traitement du dossier des demandeurs, la défenderesse SAAQ n'a pas agi de bonne foi ni équitablement. Effectivement, les demandeurs allèguent et font état de toutes les démarches qui lui ont été demandées de faire depuis le jour de l'accident jusqu'à tout récemment, le tout tel qu'il appert au cd-rom reproduisant l'ensemble du dossier documentaire produit pour valoir au soutien des présentes comme cote P-5 et à l'ensemble de la preuve documentaire reproduite aux cahiers des pièces en quinze volumes et produite sous les cotes P-1 à P-4 ;

*26. La défenderesse, par ses commettants, a agi et continue d'agir dans le traitement de son dossier de manière déraisonnable et excessive, à l'encontre des exigences de la bonne foi et par ses faits et gestes illicites ont atteint*

*négligemment et malicieusement l'intégrité, l'honneur, la dignité et la réputation du demandeur, contrevenant ainsi aux droits fondamentaux;*

*27. La défenderesse a agi négligemment dans le traitement du dossier du demandeur et agi ainsi dans plusieurs dossiers, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'enquête et audition. "*

[81] Voilà donc pour la ou les fautes reprochées par les demandeurs à la défenderesse. Or, de l'avis du soussigné et avec respect pour l'opinion contraire, les demandeurs invoquent une ou des fautes ci-haut pour un seul motif: l'écoulement du temps depuis 1990 jusqu'à 2001, soit une période de onze ans. D'ailleurs, faut-il ajouter que les contestations ne sont pas terminées et que les demandeurs sont toujours en attente d'audition devant le TAQ.

[82] En tout état de cause, le soussigné va convenir sans discussion qu'une période de onze ans pour solutionner un litige s'apparente à un déni de justice: tout le monde en conviendrait sans doute.

[83] Cependant, et dans une large mesure, les demandeurs ont contribué à ce délai et doivent en supporter une part de responsabilité.

[84] En effet, la requête introductive d'instance allègue que 55 décisions ont été rendues depuis le début des contestations. Or, si effectivement il y a 55 décisions qui ont été rendues par les différentes instances c'est dire qu'il y a eu 55 demandes ou réclamations: en effet, il serait étonnant qu'on rende des décisions sans qu'il n'y ait eu une demande formelle en ce sens.

[85] Dans les circonstances, et toujours avec respect pour l'opinion contraire, le soussigné doit conclure qu'il n'y a pas de faute alléguée contre la défenderesse ou alors si une telle faute est alléguée les demandeurs doivent en supporter une bonne part de responsabilité.

[86] Pour ce seul motif, le soussigné est d'avis que la requête en irrecevabilité devrait être accueillie et la requête introductive d'instance rejetée. Cependant, il y a davantage.

[87] III- Sous réserve de la conclusion à laquelle le Tribunal en est déjà arrivé. l'application des articles 76 et 77 du Code de procédure civile doit-elle ici être considérée?

*[88] Pour répondre à cette question, il est indiqué de référer à trois sources privilégiées. D'abord, et de façon incontournable, aux dispositions pertinentes de la loi, aux articles 76 et 77 du Code de procédure et aux commentaires d'auteurs ayant traité de la question et, finalement à la jurisprudence pertinente.*

[89] Les articles 76 et 77 sont ainsi rédigés:

*"76- Chapitre IV.*

*Des règles relatives à la procédure écrite.*

*Les parties doivent exposer dans leurs actes de procédure, les faits qu'elles entendent invoquer et les conclusions qu'elles recherchent.*

*Cet exposé doit être sincère, précis et succinct; il doit être exposé en paragraphes numérotés consécutivement, chacun se rapportant autant que possible à un seul fait essentiel. "*

*"77 - Doit être expressément annoncé tout fait dont la preuve autrement serait de nature à prendre par surprise la partie adverse ou qui pourrait soulever un débat que n'autoriserait pas les actes de procédure déjà au dossier. "*

[90] Ainsi, les conditions prévues à la loi se résument ainsi qu'il suit:

- 90.1. les parties doivent exposer les faits qu'elles entendent prouver;
- 90.2. les parties doivent exposer les conclusions qu'elles recherchent;
- 90.3. cet exposé doit être sincère, précis et succinct;
- 90.4. cet exposé doit être reproduit en paragraphes numérotés consécutivement;
- 90.5. chacun des paragraphes doit autant que possible se rapporter à un seul fait essentiel;
- 90.6. il faut expressément énoncer tout fait dont la preuve autrement serait de nature à prendre la partie adverse par surprise ou qui pourrait soulever un débat que n'autoriserait pas les actes de procédures déjà au dossier.

[91] Évidemment, plusieurs auteurs ont commenté ces dispositions législatives dont Ferland et Emery à qui le soussigné a déjà référé.<sup>16</sup>

*"85. Contenu des actes de procédure.*

*Les parties doivent exposer, dans leurs actes de procédures, les faits à prouver<sup>17</sup> et non les arguments de droit, qu'elles entendent invoquer et les conclusions<sup>13</sup> qu'elles recherchent (a. 76, al. 1). Exceptionnellement, un acte de procédure contient des allégations de droit notamment, en défense (a. 172), ou dans une demande de contrôle judiciaire (a. 33, 453, 838, 844, 846, 851) de la légalité d'actes de personnes morales de droit public ou de droit privé ou de corps*

---

<sup>16</sup> Voir note 2, p. 139 et ss.

<sup>17</sup> O'Neill c. Canadian International Paper Co. [1973] R.C.S.802; Bolduc c. Builders Warehouse Inc., [1990] R.D.J. 53 (ÇA; Bilodeau c. Métaux Kosel Inc., [1990] R.J.Q. 2773 (ÇA).

<sup>18</sup> J.-J. Anctil, «Les conclusions dans les actes de procédures», (1971) 31 R. du B. 170

*politiques ou de décisions d'un tribunal inférieur, dans une demande alléguant l'application de la Constitution ou d'une charte des droits et libertés de la personne<sup>19</sup>, ou dans un mémoire d'appelant ou d'intimé en appel (a. 507).*

*Le demandeur, devant généralement assumer le fardeau de prouver les faits de la demande<sup>20</sup>, doit alléguer des faits pertinents dont la preuve est admissible<sup>21</sup>, soit des faits en litige, ou des faits qui contribuent à prouver des faits litigieux ou des faits susceptibles de permettre l'appréciation par le tribunal de la force probante d'un témoignage<sup>22</sup>. L'importance d'alléguer les faits à prouver donnant ouverture en droit aux conclusions recherchées tient à la sanction d'irrecevabilité de la demande non fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais (a. 165(4)). Ainsi, à titre d'illustration, le défaut d'alléguer et de prouver des faits interruptifs de prescription peut entraîner le rejet de l'action<sup>23</sup>.*

*Les conclusions d'un acte de procédure revêtent aussi une importance primordiale, puisqu'elles permettent d'en préciser la nature véritable<sup>24</sup>, de saisir formellement le tribunal<sup>25</sup> en introduisant une «demande en justice»<sup>26</sup> sur laquelle le tribunal devra adjuger (a. 468), sous peine de rétractation (a.483(2)).*

*L'exposé des faits et des conclusions dans un acte de procédure doit être sincère, c'est-à-dire qu'il doit affirmer l'existence de faits réels, un exposé franc et vrai allant au-delà de simples «variations sur un thème connu»<sup>27</sup>. Cette sincérité de l'exposé peut être vérifiée par la partie adverse par différents moyens, notamment par des interrogatoires (a. 93, 397, 398, etc.) susceptibles de donner ouverture à une demande de rejet de procédure frivole ou manifestement mal fondée (a. 75.1) ou, au terme de l'enquête et de l'audition, au rejet de l'action par jugement final, avec les dépens, comme sanction du plaideur téméraire (a. 477). L'exposé doit aussi être précis<sup>28</sup> et succinct (a. 76, al.2), tout en énonçant expressément tous les faits, incluant l'aveu extrajudiciaire<sup>29</sup>, dont la preuve, autrement, serait de nature à prendre par surprise la partie adverse, ou qui pourrait soulever un débat que n'autoriserait pas les actes de procédure déjà au dossier (a. 77). En résumant la jurisprudence pertinente, la Cour supérieure a déterminé la portée de cette règle en ces termes:*

*«1. Les articles 76 et 77 C.p. doivent être interprétés à la lumière des dispositions de l'article 2 C.p. qui édictent que les règles de procédures sont destinées à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction et non pas à brimer les parties dans leurs droits: en conséquence les actes*

<sup>19</sup> *Pilote c. Corporation de l'Hôpital de Montréal* [1989] R.J. 587 (C.A.)

<sup>20</sup> *Adam c. Baillargeon*. J.E. 87-990 (C.A.)

<sup>21</sup> *St-Onge Lebrun c. Hôtel-Dieu de St-Jérôme*. [1990] R.D.J. 56 (C.A.)

<sup>22</sup> *St-Onge Lebrun c. Hôtel-Dieu de St-Jérôme*. [1990] R.D.J. 56 (ÇA).

<sup>23</sup> *Desruisseaux c. Croft*. J.E. 85-887 (C.A.).

<sup>24</sup> *Drummond c. 113052 Canada Inc.*. [1986] R.D.J. 560 (C.A.)

<sup>25</sup> *Héroux c. Millette*. [1977] C.A. 317.

<sup>26</sup> *Club Motoneige Bellevue Inc. c. Chabot*. [1980] C.A. 543.

<sup>27</sup> *Dorval c. Garage Guy Beaudoin Inc.*. R. et F., C.p.c. annoté, 1983, v. 4, 300 (C.A.).

<sup>28</sup> *Aubin c. Brissette*. [1994] R.D.J. 13 (ÇA).

<sup>29</sup> *Leclerc c. Robitaille*. [1952] R.L. 257 (C.A.).

*de procédures doivent être interprétés d'une façon libérale en faveur de la partie dont ils émanent et il n'y a pas lieu d'abuser de la requête pour particularités pour paralyser la partie adverse dans son recours;*

*2. Cependant on ne doit pas alléguer les faits d'une façon vague ou ambiguë mais d'une façon assez précise et explicite pour permettre à l'autre partie de savoir ce qu'on lui reproche et l'ordonnance qu'on recherche du tribunal: ainsi tous les faits essentiels qui seraient de nature à prendre l'autre partie par surprise doivent être allégués;*

*3. Cependant il n'est pas nécessaire d'alléguer les faits secondaires ni ses moyens de preuve au sujet desquels la partie adverse peut se renseigner, pour préparer sa contestation, en procédant à un interrogatoire au préalable;*

*4. Bref, une pièce de procédure est un document dans lequel la partie esquisse sa réclamation et non pas un mémoire produit à l'appui d'une réclamation.<sup>30</sup>»*

*Selon la Cour d'appel, «bien que la méthode de mise au rôle, maintenant prévue par le Code de procédure civile et les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles, veuille circonscrire le cadre du débat, ces modifications à la procédure civile québécoise n'ont pas supprimé l'exigence première qu'exprime l'article 76 O.P. **La procédure écrite doit définir le cadre général du débat.**»<sup>31</sup>»*

[92] Finalement, quant à la jurisprudence, le soussigné croit devoir se limiter à rappeler les commentaires de monsieur le juge Jean-Roch Landry dans un jugement du 2 octobre 1997:<sup>32</sup>

*"La méthode utilisée par le procureur de monsieur André Fontaine contrevient directement au Code de procédure civile. Ce code exige que l'exposé des faits, dans les actes de procédure, soit divisé en paragraphes numérotés consécutivement, chacun se limitant à un fait essentiel.*

*Cette exigence permet à l'autre partie d'admettre, de nier ou d'ignorer, un à un, chacun des faits allégués par l'autre partie. (W)*

*Elle permet également de rappeler un fait allégué par simple renvoi au paragraphe où il est énoncé. (W)*

*Le Tribunal conclut que la méthode utilisée par le procureur de monsieur André Fontaine pour exposer les faits à l'appui de sa demande ne respecte pas les dispositions 76 et 77 du Code de procédure civile*

---

<sup>30</sup> *Sérabec Ltée c. Plante Desiardins Inc.*, [1977] C.S. 563, 567; voir aussi à titre d'illustration de l'application de cette règle *Bolduc c. Builders Warehouse Inc.*, [1990] R.D.J. 53 (C.A.).

<sup>31</sup> Voir note 12, p. 13,15.

<sup>32</sup> *Fontaine c. Radiomédia Inc. et al.*, C.S. Québec 200-05-007672-970, 2 octobre 1997.

*// ne s'agit pas là d'une simple question de forme à laquelle il peut être facilement remédié par amendement, la méthode utilisée risque non seulement d'empêcher les défendeurs de connaître exactement ce qui leur est reproché, mais également de les prendre par surprise.*

*Dans les circonstances particulières à ce dossier et pour éviter que les parties s'engagent dans une saga procédurale, à toute fin pratique, inutile, le Tribunal accueille la requête en irrecevabilité des défendeurs en raison d'irrégularités graves quant à la forme mais réserve à monsieur André Fontaine ses recours.* " (mes soulignements)

[93] Quant à cet aspect du litige, on se rappellera que d'entrée de jeu, le soussigné s'est enquis auprès du procureur des demandeurs à savoir s'il était l'auteur de cette procédure et s'il en avait assumé la rédaction: la requête porte la signature de son étude.

[94] Évidemment, on aura compris que cette question a été soumise au procureur des demandeurs parce qu'il apparaissait au soussigné, du moins à première vue, que la rédaction de cette procédure présentait une lourdeur et une difficulté qui la rendaient difficile à assimiler: évidemment, et il faut le souligner, cette question était soumise au procureur du demandeur en tout respect.

[95] En tout état de cause, à cette question, le procureur des demandeurs a répondu ainsi qu'il suit: *«je l'ai rédigée en collaboration avec la demanderesse... c'est elle qui a préparé toute l'approche de base, le squelette de base.»*

[96] En fait, le Tribunal comprend que la rédaction de cette procédure est l'œuvre de la demanderesse, madame Carmen Fréchette que son procureur a reprise à son compte.

[97] Il est extraordinaire, sinon renversant de constater quel mal madame a dû se donner pour compléter cette procédure [«c'est un travail de bénédictin» a dit son procureur] et cette persévérance doit être soulignée.

[98] Cependant, et malheureusement, faut-il le dire, cette rédaction ne respecte en aucune façon les exigences des articles 76 et 77 du Code de procédure civile.

[99] D'abord, à quelques exceptions près, tous les paragraphes de la requête allèguent plus d'un fait essentiel, ne sont pas rédigés de façon précise et succincte.

[100] À cet égard, qu'il suffise de s'en remettre à tout hasard à quelques paragraphes de la requête.

[101] Par exemple, le paragraphe 12 fait référence à 55 décisions rendues par la défenderesse et ce même paragraphe 12 contient 6 sous-paragraphes longs et dans certains cas marqués au coin de l'ambiguïté de sorte qu'il est difficile de s'y retrouver.

De fait, ce paragraphe et ses sous-paragraphes remplissent une page et demie de texte et, encore une fois, réfèrent à plusieurs faits.

[102] Les mêmes remarques s'appliquent au paragraphe 17 de la requête surtout quant au nombre de faits allégués. Il peut être utile d'en faire l'exercice et d'identifier les faits allégués dans ce seul paragraphe:

*"1- [...] la Société de l'assurance automobile du Québec a prouvé sa mauvaise foi et son désir de rejeter la vérité pourtant au dossier depuis le début.*

*2. Elle a ainsi volontairement obligé monsieur Bilodeau à d'épuisants recours contre ses médecins.*

*3. Les conséquences de ces nombreuses négligences sont à l'avantage de la Société.*

*4. Par exemple, l'établissement des séquelles est faussé par les expertises que la Société de l'assurance automobile du Québec a fait faire par les Dr André Girard (orthopédiste), Benoît Goulet (neurochirurgien) et Denis Lepage (psychiatre), et qui s'avèrent incomplets.*

*5. On voit d'ailleurs que les remarques des médecins évaluateurs de la défenderesse et les expertises de ces trois médecins ne concordent pas.*

*6. [...] tant les médecins évaluateurs que les médecins experts ne tiennent pas compte de l'ensemble des dossiers médicaux de monsieur Bilodeau.*

*7. Monsieur Bilodeau n'a pas pu recevoir de réponses, malgré la section VIII accessibilité et rectification des dossiers, du code de déontologie des médecins.*

*8. Il a dû passer par l'accès à l'information et finalement porter plainte au syndicat des médecins à propos de ces trois médecins.*

*9. Le collège des médecins, malgré le constat des fautes du Dr Goulet, laisse les fautes telles quelles sans obliger le médecin à les rectifier. "*

[103] Ce paragraphe est d'ailleurs suivi par un nombre considérable de références à des exhibits qui seraient contenus aux 15 cahiers de preuve formant un total de 3000 pages.

[104] En tout état de cause, il saute aux yeux qu'à ce seul paragraphe 17, on peut dénombrer à tout le moins 9 faits importants et cette réalité se répète à plusieurs exemplaires à d'autres paragraphes.

[105] Dans les circonstances, on comprendra que la partie défenderesse se retrouve dans une situation telle qu'il lui est impossible de plaider correctement à ce paragraphe: il lui faudrait se défendre à chacun des 9 chapitres et une telle procédure est contraire aux règles pertinentes.

[106] Toujours avec respect, deux autres situations juridiquement inacceptables ont attiré l'attention du soussigné.

[107] Ainsi, au paragraphe 26 de la requête, il est allégué que *«la défenderesse, par ses commettants, a agi et continue d'agir dans le traitement de son dossier de manière déraisonnable et excessive à l'encontre des exigences de la bonne foi et par ses faits et gestes illicites ont atteint négligemment et malicieusement l'intégrité, l'honneur, la dignité et la réputation du demandeur, contrevenant ainsi aux droits fondamentaux »* (mes soulignements).

[108] De l'avis du soussigné, ce paragraphe est manifestement illégalement plaidé. En effet, le demandeur Bilodeau ne peut en aucune façon invoquer des faits qui seraient postérieurs à son action: c'est précisément ce qu'il fait ici quand il allègue que la SAAQ «continue d'agir...». Cette conviction du Tribunal quant à l'illégalité de l'allégation est d'autant plus profonde qu'à part d'invoquer des motifs d'ordre général aucune particularité n'accompagne cette affirmation.

[109] Finalement, un autre paragraphe du dossier est illégalement plaidé. Il s'agit du paragraphe 27: *«la défenderesse a agi négligemment dans le traitement du dossier du demandeur et agit ainsi dans plusieurs dossiers.»* (mes soulignements)

---

[110] Cette illégalité saute aux yeux: en effet, il serait contraire à toutes les règles de preuve pertinente de laisser les demandeurs faire la preuve que la défenderesse agit négligemment dans plusieurs dossiers. (mes soulignements)

[111] Le procureur des demandeurs a convenu que d'une certaine façon il pouvait exister des problèmes de rédaction ou de perception mais que le tout pouvait se corriger par une requête pour précisions.

[112] Avec respect, le Tribunal ne peut souscrire à cette argumentation. En effet, les irrégularités ou défauts de la rédaction de cette requête introductive d'instance sont d'une telle importance qu'ils sont l'équivalent de vices de fond qui doivent entraîner le maintien de la requête en irrecevabilité et le rejet de la requête introductive d'instance. D'ailleurs, si de tels défauts pouvaient se corriger par une simple requête en précisions ou toute autre procédure incidente, les articles 76 et 77 perdraient tout leur sens et n'auraient pas leur place au Code de procédure civile.

[113] IV- En tout état de cause, le présent Tribunal est-il investi de la juridiction nécessaire pour disposer du présent litige?

[114] Nonobstant les conclusions auxquelles il en est arrivé quant aux questions ci-haut, le Tribunal doit conclure qu'en tout état de cause il n'a pas juridiction pour entendre et disposer des réclamations contenues à la requête introductive d'instance

[115] En effet, cette juridiction lui est péremptoirement retirée par les dispositions de l'article 83.57 de la Loi sur l'assurance automobile.<sup>33</sup>

*"Responsabilité civile*

*Action non recevable*

*83.57. Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal. "*

[116] On aura compris qu'il s'agit essentiellement du régime de responsabilité sans faute et il peut être utile de retenir les commentaires des autres quant aux conséquences qui doivent découler d'un tel régime.

[117] Par exemple, dans leur Traité de droit administratif, les auteurs Dussault et Borgeat commentent ainsi qu'il suit les dispositions de cet article 83.57 de la Loi:<sup>34</sup>

*"La suppression de tout recours en dommages-intérêts pour la victime de dommages corporels indemnisés en vertu de la loi constitue le corollaire de l'indemnisation sans égard à la faute. La loi prévoit que les indemnités versées tiennent lieu de tous droits, recours et droits d'action de Quiconque en raison d'un dommage corporel. "* (mes soulignements).

[118] Pour sa part, l'auteur Allen M. Linden s'exprime à l'égard du régime prévalant au Québec en matière d'accident d'automobile de la façon qui suit:<sup>35</sup>

*"Le droit d'intenter des poursuites pour des dommages corporels ou un décès a été complètement aboli. À sa place, on a mis sur pied un système d'indemnisation prévoyant le remboursement de tous les frais raisonnables occasionnés par suite d'un accident, pour des soins médicaux, le transport par ambulance, les prothèses, les vêtements, la réadaptation et les autres frais de même nature. [...]"*

[119] Finalement, Jean-Louis Baudouin écrit ce qui suit:<sup>36</sup>

*"237 - Accidents d'automobile - La Loi sur l'assurance automobile abolit les recours de droit commun et oblige la victime d'un accident ayant entraîné des blessures corporelles à s'adresser à la Société de l'assurance automobile qui paye les dommages selon les modalités prévues par la loi. La loi défend tout recours visant à rechercher une indemnité supplémentaire devant une cour de*

---

<sup>33</sup> L.R.Q. Chap. A-25.

<sup>34</sup> René Dussault, Louis Borgeat, Traité de droit administratif, 2<sup>e</sup> édition, Tome III, Les Presses de l'Université Laval, p. 865.

<sup>35</sup> Allen M. Linden, La responsabilité civile délictuelle, 4<sup>e</sup> édition, Les Éditions Yvon Blais Inc. p. 714-715.

<sup>36</sup> Jean-Louis Baudouin, La responsabilité civile, 4<sup>e</sup> édition, Les Éditions Yvon Blais Inc., p. 159.

*justice*<sup>37</sup>. La Société garde toutefois, dans certaines hypothèses, le droit d'exercer un recours subrogatoire. La double indemnisation est donc là aussi exclue. La loi prévoit en outre d'un côté des règles de coordination avec d'autres lois comme la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, et d'un autre côté, que certaines prestations sociales doivent être comptabilisées dans l'évaluation des rentes dues. "

[120] Par ailleurs, la référence que fait Baudouin à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, est d'une grande utilité dans la présente affaire puisqu'elle permet d'établir une analogie entre les deux lois et ce, en s'en remettant à un arrêt de la Cour Suprême du Canada dans une affaire de Louissette Béliveau St-Jacques c. La Fédération des employées et employés de services publics Inc.. (C.S.N.) et la Confédération des syndicats nationaux, intimés et Pierre Gendron et le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.) mis en cause et La Commission de la santé et sécurité du travail, intervenante.<sup>38</sup>

[121] D'abord, cette Loi des accidents du travail et les maladies professionnelles contient une disposition d'immunité rédigée ainsi qu'il suit:

*"438. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle ne peut tenter une action en responsabilité civile contre son employeur en raison de sa lésion.*

[122] Précisément à cause de cette disposition, l'appelante, dame Béliveau, n'a pu obtenir de dommages au-delà de ceux qui lui avaient été accordés en vertu des dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

[123] Qu'il suffise de ne retenir qu'un court extrait de la décision de la Cour Suprême:

*"En fait, la LATMP [Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles] possède les caractéristiques qu'attribuent aux lois de ce type monsieur le juge Beetz dans l'affaire Bell Canada c. Québec [Commission de la santé et de la sécurité du travail][1988] 1 R.C.S. 749, p. 851. Elle établit en effet un système d'indemnisation fondé sur les principes d'assurance responsabilité collective sans égard à la faute axé sur l'indemnisation et donc sur une forme de liquidation définitive des revenus. "*

[124] Il faut constater que non seulement il existe une analogie entre les deux lois, mais bien plus, leur procédure d'indemnisation est la même et empêche tout recours aux tribunaux de droit commun. D'ailleurs, et comme l'affirme Baudouin, c'est le motif pour lequel il y a des règles de coordination entre les deux lois en matière d'indemnisation.

<sup>37</sup> Marris c. Cité de Verdun. [1979] C.S. 690; Lapalme c. Mareluç Ltée. [1983] C.S. 646.

<sup>38</sup> [1996] 2 R.C.S. p. 345-414.

[125] Dans les circonstances, et avec respect pour l'opinion contraire, le Tribunal n'a d'autre alternative que d'accueillir la requête en irrecevabilité, de rejeter la requête introductive d'instance et ce, quant aux réclamations de chacun des deux demandeurs.

\* \* \*

[126] V- Qu'en est-il de l'argument de la prescription plaidé et soumis par la partie défenderesse?

[127] Effectivement, cette question soulève une sérieuse contestation mais en considération des conclusions auxquelles le Tribunal en est déjà arrivé, la discussion de ce moyen de la prescription est devenue sans objet.

[128] VI- Compte des réponses qui ont été données aux questions ci-haut quel sort faut-il réserver à la requête en irrecevabilité?

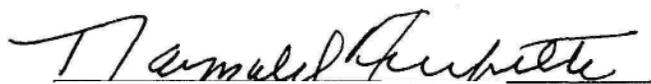
[129] Comme déjà indiqué, et avec respect toujours, le Tribunal est d'avis que la requête introductive d'instance des demandeurs est irrecevable au sens de la Loi et qu'en conséquence la requête en irrecevabilité doit être accueillie et ce, dans le cas de la réclamation de chacun des demandeurs.

**PAR CES MOTIFS. LE TRIBUNAL:**

**ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité de la partie défenderesse.

**REJETTE** la requête introductive d'instance des demandeurs Guy Bilodeau et Carmen Fréchette.

**LE TOUT** sans frais.



RAYNALD FRÉCHETTE, J.C.S.

Me Pierre A. Cloutier, avocat  
Cloutier Larkin  
Procureur des demandeurs

Me Manon Touchette,  
avocate Gélinas & Associés  
Produreure de la défenderesse